

Condamnation de Jésus Le Dossier à charge

I Le dossier à charge selon *The Chosen*

Tout au long des trois premières saisons de *The Chosen*, l'opposition entre Jésus et un certain judaïsme (pour faire simple, la ligne stricte des pharisiens de l'Ecole de Shammaï) aboutit à l'élaboration d'un « Dossier d'accusation ». On y liste ce qui est reproché au rabbi de Nazareth et fera l'objet d'une dénonciation devant le Sanhédrin de Jérusalem.

L'Episode 8 de la Saison 2 énumère un certain nombre de griefs :

- Jésus revendique le titre divin de Fils de l'homme (ou Fils de l'humanité), tel qu'on le trouve dans le livre du prophète Daniel (7,13).
- Il s'attribue le droit de pardonner les fautes, manques et manquements, alors que Dieu seul peut le faire (Lc 5, 17-26).
- Il viole le jour du Shabbat en guérissant le paralytique de Béthesda et lui demande d'accomplir une tâche interdite ce jour-là : « Lève-toi, prends ton grabat et marche » (Jn 5,8). De même, il n'empêche pas ses disciples d'arracher des épis de blé dans un champ et de les manger le jour de Shabbat (Mc 2, 23-28).

A propos de la violation du Shabbat, quelques précisions : le reproche des pharisiens ne portait pas tant sur le vol d'épis et le fait de manger que sur une activité interdite qui était assimilée, par certains rabbis, au travail de la moisson. A ce type d'interprétation stricte, Jésus oppose une interprétation plus large de la Loi de Moïse, selon le principe : « Le Shabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le Shabbat » (Mc 2,27). Une telle déclaration n'est pourtant pas inouïe dans le judaïsme de l'époque. L'obligation de respecter le Shabbat devait cesser chaque fois que son observation entraînait un grave dommage pour l'être humain. Le point de vue de Jésus consiste plutôt à étendre cet impératif de la sauvegarde de la vie à chaque personne rencontrée. Il ne limite donc pas son action au seul primat de la survie, puisqu'il guérit des personnes, pendant le Shabbat, alors qu'elles ne sont pas en danger de mort. Toutefois, entre Jésus et les pharisiens, le véritable différend, dans les synoptiques du moins, porte sur la prétention de Jésus de se déclarer « Maître du Shabbat » (Mc 2,28 ; Mt 12,8). C'est sur cette déclaration que devait porter la réprobation des pharisiens, bien plus que sur la transgression du Shabbat lui-même.

- Il mange avec des collecteurs d'impôts et des pécheurs (Mc 2, 15-17).
- Il prend en considération une femme de « mauvaise réputation », l'accueille, lui parle et se laisse toucher physiquement par elle, alors qu'il était à table chez un pharisien (Lc 7, 36-39.34).

- Il fréquente des non-juifs, par exemple, dans *The Chosen*, la femme éthiopienne devenue disciple de Jésus (voir aussi la femme syro-phénicienne de Mc 7, 24-31 et les activités de Jésus et de ses disciples en terre « païenne »).
- Il compte, parmi ses disciples, des femmes et des zélotes.

Pourtant, aux dires de plusieurs spécialistes actuels, les divergences d'interprétation du Shabbat et de la Loi de Moïse ne sont pas les véritables causes de l'arrestation et de la condamnation de Jésus¹. Dans la décision d'arrêter Jésus, de le condamner et de le déférer à l'autorité romaine, d'autres motifs ont dû jouer un rôle plus important encore. Mentionnons :

- ✓ La liberté de Jésus à l'égard des *prescriptions rituelles* définissant le *pur et l'impur*. Une telle distinction permettait de rendre visible, aux yeux de tous, ce qui constituait l'un des *signes distinctifs* de l'appartenance au Peuple de Dieu. En questionnant les règles du pur et de l'impur, Jésus, de manière frontale, portait atteinte à l'identité juive.
- ✓ L'autorité et la liberté avec lesquelles Jésus se situait face à sa propre tradition religieuse [« Vous avez entendu ce qui a été dit aux générations précédentes..., mais moi je vous dis » (Mt 5, 21-48); dans le même esprit, Jésus s'attribuait le pouvoir de pardonner les manques, alors que Dieu seul pouvait le faire (Mc 2,1-12), etc.]. Une telle posture laissait penser que Jésus ne parlait pas seulement au nom de Dieu, mais que ses paroles et ses actes rendaient Dieu visible, actualisaient Sa présence parmi les hommes et dans le monde. Les accusations de « faux prophète » ou de « blasphémateur » contestaient donc les prétentions de Jésus, perçues comme insensées, exorbitantes ou orgueilleuses.
- ✓ L'épisode de Jésus chassant les marchands du Temple, rapporté par les 4 Evangélistes (Mt 21,12-13; Mc 11,15-17; Lc 19,45-46; Jn 2,13-17), pour autant qu'il repose sur des événements qui se sont réellement produits, a dû jouer un rôle décisif dans le dossier d'accusation. Le Temple de Jérusalem était le centre religieux du judaïsme. Sa fonction principale était le culte et les sacrifices pour le pardon des péchés. Mais il avait également une portée politique, sociale et économique importante. Le Temple était un marqueur-clé de l'identité juive, symbole de l'unité religieuse et nationale du peuple juif, de l'autorité des prêtres et des dirigeants religieux de l'époque. En s'attaquant au fonctionnement économique de la religion (le commerce des animaux destinés aux sacrifices ainsi que le change de la monnaie pour les pèlerins), Jésus pouvait passer pour un fauteur de trouble, voire un agitateur politique. C'est probablement ce qui a pu éveiller la suspicion de l'autorité romaine. Comme quoi, on ne touche pas impunément à l'économie...!

¹ Pour mémoire, à l'époque de Jésus, le Sanhédrin était le plus haut tribunal juif. Il pouvait juger les affaires civiles, criminelles et religieuses. Il avait le droit d'imposer des peines allant de l'amende à la peine de mort, en conformité avec la Loi juive. On notera cependant un point important : sous l'occupation romaine, le droit de prononcer une peine de mort avait été transféré aux autorités romaines. Si le Sanhédrin prononçait une telle sentence, l'exécution de cette peine nécessitait l'approbation et l'intervention des autorités romaines. Enfin, comme on l'a déjà mentionné ailleurs, selon l'exégète et historien Jens Schröter, les « conceptions différentes de la Loi n'avaient rien d'exceptionnel dans le judaïsme de l'époque et n'étaient pas à fortiori passibles de la peine de mort ».